

Analyse Société civile Loi Sapin 2 après Commission des lois (deuxième lecture)

27 septembre 2016

Légende : Vert – proposition ambitieuse ; Orange - dans la bonne direction mais incomplet et Rouge - désapprobation

Sujets loi Sapin 2	Ce que propose le texte propose en seconde lecture	Notre demande
<p>1. Lanceurs d'alerte</p>	<p>Création d'un régime de protection global et unifié des lanceurs d'alerte</p>	<p>Conserver les avancées adoptées dans le cadre de la Commission des lois en date du 21 septembre 2016, notamment une définition large des lanceurs d'alerte permettant de protéger des cas comme ceux d'Antoine Deltour.</p> <p>Compléter ces avancées par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incriminer les cas où le signalement ou la révélation d'une information par un lanceur d'alerte est entravé ou fait l'objet de représailles ; - Instaurer la possibilité de saisir directement le Défenseur des droits ; - En cas de rupture de contrat de travail suite à un signalement, prévoir la possibilité d'effectuer un référé conservatoire d'emploi afin que le lanceur d'alerte puisse conserver son emploi.
<p>2. Agence anti-corruption et autres mesures de lutte contre la corruption</p>	<p>La création d'une Agence française anti-corruption placée auprès du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances et d'une Commission des sanctions.</p>	<p>Compléter le Projet de loi par les mesures décrites ci-dessous :</p> <p>1) A défaut d'une indépendance organique de l'Agence anti-corruption (option privilégiée par nos organisations), d'autres</p>

	<p>Des règles de déontologie sont prévues pour encadrer le recours par l'Agence aux experts et personnes qualifiées afin d'éviter les conflits d'intérêt.</p> <p>De nouvelles mesures en matière de lutte contre la corruption ont été introduites (obligation de mettre en place un programme de conformité, mise en place d'une peine de mise en conformité, suppression du monopole du parquet).</p>	<p>garanties d'indépendance doivent être adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instaurer des règles de déontologie pour les membres de l'Agence et ses Commissions pour réduire les risques de conflit d'intérêt, notamment lors de la réalisation des missions de contrôle au sein des entités publiques et privées ; - Préciser les missions de l'Agence comme producteur de norme et contrôleur du respect des normes édictées et non comme organe de conseils ; - Publication des sanctions prononcées et des décisions prises par la Commission des sanctions. <p>2) Sur les autres mesures de lutte contre la corruption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la possibilité pour les associations agréées pour la lutte contre la corruption d'effectuer des signalements auprès de l'Agence pour des faits commis par des entreprises (cette possibilité n'est offerte pour le moment que pour les entités publiques) ; - Etendre le délai de la peine de programme de mise en conformité de minimum un an à trois ans.
<p>3. Convention judiciaire d'intérêt public</p>	<p>Introduction de la possibilité pour les entreprises mises en cause pour des faits de corruption ou d'atteinte à la probité de transiger en signant une convention dite judiciaire</p>	<p>Supprimer l'article 12 bis introduisant la justice transactionnelle. Le remplacer par un article modifiant la CRPC, le juge pouvant décider de ne pas inscrire la peine sur le casier judiciaire (ce qui éviterait l'exclusion des marchés publics).</p> <p>Au minimum : Supprimer l'extension du champ de la justice transactionnelle aux infractions de blanchiment de fraude fiscale et au trafic d'influence.</p>
<p>4. Encadrement des lobbys</p>	<p>Création d'un répertoire obligatoire des représentants d'intérêts unique à l'ensemble des pouvoirs publics visés par les stratégies d'influence, tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui possède également les moyens de contrôle et de sanctions.</p>	<p>Compléter le Projet de loi par les mesures décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obliger les représentants d'intérêt à rendre publiques les informations qu'ils transmettent aux décideurs publics, ainsi que l'ensemble des propositions normatives transmises aux pouvoirs publics (« l'empreinte normative »). - Tout texte normatif doit indiquer en annexe la liste des personnes entendues, rencontrées et consultées et des

	<p>Les représentants d'intérêts devront déclarer : leur identité, leur champ d'activités, les actions d'influence menées auprès des pouvoirs publics l'année précédente, le montant des dépenses liées aux activités d'influence, le nombre de personnes employées pour les activités de représentation d'intérêts, le chiffre d'affaires global de l'année précédente et leurs affiliations avec les organisations professionnelles ou syndicales et les associations.</p> <p>Les individus œuvrant pour des tiers (cabinets de lobbying et lobbyistes individuels) devront déclarer l'identité de leurs clients.</p>	<p>contributions reçues dans le cadre de son élaboration, de sa rédaction et de son entrée en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire l'obligation pour un parlementaire déposant un amendement d'indiquer sa source si celui-ci lui a été suggéré par un représentant d'intérêts. - Introduire l'obligation pour les représentants d'intérêts agissant pour le compte de tiers ainsi que les cabinets de lobbying professionnels d'établir un bilan de leurs activités d'influence pour chacun de leurs clients. - Introduire l'obligation pour les représentants d'intérêts de fournir, sur demande des décideurs publics, les informations concernant le financement et la méthodologie des informations transmises aux pouvoirs publics, sans que le secret leur soit opposable.
<p>5. Reporting pays par pays public</p>	<p>Introduction d'un reporting « à trous » qui oblige les multinationales à rendre publiques des informations uniquement dans certains pays, en fonction d'un nombre minimum de filiales par pays à définir par décret</p>	<p>Exiger des grandes entreprises qu'elles rendent publiques des informations concernant leurs activités (chiffre d'affaires, bénéfices, nombre d'employés) et les impôts qu'elles payent dans tous les pays où elles sont présentes, sans exception d'aucune sorte.</p>